

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 avril 2008

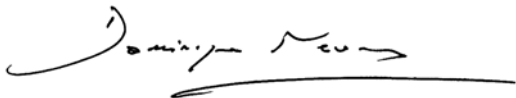
M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3648-2007 - Plan d'approvisionnement 2008-2017 d'Hydro-Québec Distribution.
Phase 1 - Approbation des Conventions modifiant les contrats d'approvisionnement avec Hydro-Québec Production.
Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec Distribution de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec Distribution de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3648-2007**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RELATIVE AUX CONVENTIONS MODIFIANT LES
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT AVEC HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-1

Référence :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 4, ligne 8 :
Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009
- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 8, lignes 4-5 :
la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur pour les années 2008 et 2009

Demandes :

- a) Quelle est la date de la mise à jour des besoins du Distribution à laquelle il est fait référence ?
- b) Quelle est la date des données servant à cette mise à jour ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-2

Références :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 4, lignes 20-23 :

Ces nouveaux besoins pourraient apparaître dès 2012. Ils compléteraient ainsi l'allocation de 1 000 MW réservés au développement industriel dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec.

- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 8, lignes 16-24 :

D'autre part, l'annonce du gouvernement concernant l'octroi de blocs d'énergie supplémentaires à Alcoa et de son intention de poursuivre les négociations avec Alcoa pour l'octroi d'un bloc d'énergie additionnel amène le Distributeur à rehausser l'évaluation des besoins sur un horizon de plus long terme. A cet effet, le Distributeur a retiré de sa prévision la réserve concernant l'ajout de nouveaux besoins industriels pour la remplacer par une prévision cohérente avec la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. À l'horizon 2015, l'impact des projets annoncés et des développements industriels planifiés représente une hausse des besoins d'un peu plus de 7 TWh par année.

Demandes :

- a) Veuillez confirmer que l'allocation de 1 000 MW qui avait été réservée au développement industriel dans le scénario moyen du *Plan d'approvisionnement 2008-2017* (HQD-1, Documents 1 et 2) incluait les pertes afférentes.
- b) Veuillez préciser la répartition par secteur industriel (pour chaque année de 2007 à 2017) de l'allocation de 1 000 MW qui avait été réservée au développement industriel dans le scénario moyen du *Plan d'approvisionnement 2008-2017*, en spécifiant les pertes afférentes dans chaque cas.
- c) Quelle était l'allocation totale (et l'allocation pour chacune des années de 2007 à 2017, ventilée par secteur industriel) dans le **scénario fort** du *Plan d'approvisionnement 2008-2017* (HQD-1, Documents 1 et 2), en spécifiant les pertes afférentes.
- d) Même question pour le **scénario faible** de ce *Plan* (HQD-1, Documents 1 et 2).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-3

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 5, ligne 23 et page 6, lignes 1-2 :

Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1^{er} mai 2008.

Demandes :

- a) Comment Hydro-Québec Distribution envisage-t-elle de gérer l'application des deux Ententes ainsi que les reventes de surplus spécifiquement au mois de mai 2008, compte tenu des dates d'audience actuelles de la cause R-3648-2007 ?
- b) Compte tenu de ces dates d'audience, veuillez spécifier pour quels volumes Hydro-Québec Distribution prévoit devoir procéder en mai 2008 à de la revente de surplus qui auraient pu être évités par les deux Ententes HQD-HQP.
- c) Veuillez spécifier pour quelles durées de telles reventes seraient faites (un jour à la fois, une semaine à la fois, etc.), en précisant la date où les offres seraient faites par le Distributeur et pour quelles durées dans chaque cas, le tout jusqu'à ce que la décision de la Régie sur l'approbation des deux Ententes soit connue.
- d) Une fois que la décision de la Régie sur l'approbation des deux Ententes sera connue, de quel délai Hydro-Québec Distribution aura-t-elle besoin pour mettre fin au mode revente et commencer à appliquer les deux Ententes en mai 2008 et ainsi reporter sans pénalité ses réceptions d'électricité ?
- e) Hydro-Québec Distribution comprend-elle que les deux Ententes peuvent être appliquées pendant une partie du mois de mai 2008 seulement (entre la date où la décision de la Régie est connue et le 31 mai 2008) ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-4

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 5, ligne 23 et page 6, lignes 1-2 :

Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1^{er} mai 2008.

Demandes :

- a) Serait-il utile à Hydro-Québec Distribution que la Régie rende, en avril 2008, une décision interlocutoire aux seules fins d'approuver les deux Ententes pour le mois de mai 2008, permettant ainsi à Hydro-Québec Distribution de suspendre sans pénalité ses réceptions d'électricité en mai 2008 ?
- b) A quelle date une telle décision interlocutoire devrait-elle être rendue pour éviter qu'Hydro-Québec Distribution ne soit obligée d'enclencher les démarches de revente en mai 2008 des surplus qui auraient pu être évités par les deux Ententes ? Veuillez expliquer cette date.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-5

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 6, lignes 1-19.

Demande :

- a) Veuillez décrire et expliquer la stratégie qui sera employée par Hydro-Québec Distribution dans le choix des volumes à différer. Hydro-Québec Distribution aura-t-elle pour stratégie de différer la totalité des surplus qui sont prévus pour la période, au moment de l'avis à Hydro-Québec Production ? Ou aura-t-elle au contraire pour stratégie de se garder toujours une certaine part des surplus prévus, quitte à les revendre sur le marché au moment opportun ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-6

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 7, lignes 8-9 :

Le retour d'énergie est établi par bloc de 50 MW et comporte des livraisons uniformes tout au long de l'année contractuelle visée.

Demandes :

- a) Pourquoi les livraisons retournées doivent-elles être uniformes tout au long de l'année contractuelle visée ? Une plus grande souplesse n'aurait-elle pas été souhaitable ?
- b) Comment appliquerez-vous au contrat cyclable cette norme d'uniformité des retours tout au long de l'année ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-7

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 7, lignes 9-13 :

Il est prévu que toutes les quantités d'énergie différées auront été retournées au Distributeur de sorte que le solde des comptes sera nul à la fin de l'année 2020. Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer.

Demandes :

- a)** Quelles sont les options ouvertes au Distributeur pour disposer du solde des comptes en 2020 ? Cela inclurait-il la revente de ces surplus sur les marchés extérieurs ou à Hydro-Québec Production elle-même ?
- b)** Nous sommes évidemment d'accord que la mission de base du Distributeur et la finalité première de ces Ententes consiste à approvisionnement les besoins du marché québécois. Nous sommes tout aussi évidemment d'accord que le Distributeur ne devrait pas utiliser ces Ententes à des fins spéculatives. Toutefois, afin d'éviter une trop grande accumulation de surplus en 2020 (et dont l'écoulement simultané sur les marchés externes pourrait être environnementalement moins avantageux, plus difficile à gérer et plus risqué), ne serait-il pas souhaitable qu'Hydro-Québec Distribution puisse récupérer graduellement de tels surplus **à des fins de revente** au cours des années qui précéderont 2020 ? Est-ce votre compréhension que les Ententes le permettraient déjà ?
- c)** Est-ce qu'Hydro-Québec Distribution envisagerait de récupérer les surplus accumulés dans les comptes différés pour les revendre (sans attendre 2020), dès que ces comptes différés dépasseraient un certain seuil, sans que cela soit considéré comme une spéculation prohibée ?
- d)** Dépendant de vos réponses à (b) et (c), Hydro-Québec Distribution envisagerait-elle de pouvoir récupérer, en tout temps, la balance du compte différé du contrat cyclable, plutôt que d'attendre en 2010, étant donné que la croissance des besoins de 2012 à 2017 se situerait au niveau de charges industrielles, dont la courbe de consommation est stable et non cyclique ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-8

Références :

- i)** Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 16, lignes 1-4 :

Ainsi modifiés, ces contrats s'intégreront mieux dans le portefeuille d'approvisionnements du Distributeur. En outre, ces modifications n'ont aucune

incidence négative sur la gestion des autres moyens d'approvisionnement du Distributeur et ne comportent aucun coût direct.

- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-34 et B-35, HQD-1, Documents 3 et 4, 6^e attendu et articles 2.5 et 5 de chacune des deux ententes.

Demandes :

- a) Le 6^e attendu de chacune des deux Ententes indique le souhait du Distributeur de maximiser son utilisation de l'électricité patrimoniale. Veuillez expliquer comment les deux Ententes affecteront l'exercice du contrat patrimonial et l'allocation de ses "bâtonnets" .
- b) Veuillez expliquer comment les deux Ententes affecteront l'entente-cadre HQD-HQP .

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-9

Références :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 7, lignes 16-18 :

La finalité première de ces Ententes est l'approvisionnement des besoins du marché québécois, ce qui est conforme à la mission de base du Distributeur.

- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 15, lignes 16-19 :

Les modifications que le Distributeur apporte à ses deux contrats de long terme avec Hydro-Québec Production sont fondamentales car elles lui permettront de mieux répondre à son obligation première de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus.

iii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-34 et B-35, HQD-1, Documents 3 et 4, 8^e et 9^e attendus et articles 2.1.6, 2.5 et 5 de chacune des deux ententes.

Préambule : Les deux Ententes consacrent et réitèrent la mission première d'Hydro-Québec Distribution de satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients, sans déficit et sans surplus.

Demande :

a) Compte tenu de cette mission première d'Hydro-Québec Distribution, devons-nous comprendre que l'orientation actuelle du Distributeur, en vue du renouvellement prochain de son entente-cadre avec Hydro-Québec Production, continue d'être à l'effet que ses surplus d'approvisionnement en puissance ne pourraient être revendus ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-10

Références :

- i) Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 3, article 2.2.12.
- ii) Dossier R-3648-2007, Pièce B-35, HQD-1, Document 4, article 2.2.12.

Demandes :

a) Veuillez expliquer la portée de ce droit de différer des livraisons sans délai de préavis selon l'article 2.2.12 par rapport au droit de différer les livraisons déjà prévu dans ces mêmes deux Ententes proposées, avec délai de préavis ?

b) Devons-nous comprendre qu'à toutes fins pratiques, Hydro-Québec Distribution pourra toujours différer des livraisons du Producteur, même sans préavis, puisque l'article 2.2.12 s'applique dans tous les cas de baisse importante de la charge du Distributeur pour des raisons climatiques ou autres ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-11

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-34, HQD-1, Document 4, page couverture.

Demande :

- a) Veuillez corriger la page couverture de la Pièce B-34, HQD-1, Document 4, qui réfère erronément à des livraisons de base au lieu de livraisons cyclables.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-12

Référence : Dossier R-3648-2007, Pièce B-36, HQD-1, Document 5, page 10, lignes 1-12 :

La prolongation de la suspension de TCE permettrait d'équilibrer le bilan en énergie en 2009 [...]

Le Distributeur entend cependant confirmer ce scénario à la lumière des paramètres disponibles à la fin juin 2008, soit avant la date d'exercice de l'option de prolongation de la suspension. La Régie sera informée en temps opportun des démarches du Distributeur à cet égard.

Demande :

- a) Hydro-Québec Distribution prend-elle l'engagement d'informer la Régie et les intervenants du dossier R-3648-2007 avant le début des audiences du 16 juin 2008 de son intention d'exercer ou non son option de prolongation en 2009 de la suspension du contrat TCE-HQD ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2-13

Références :

- i) Dossier R-3624-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, Annexe 1.
- ii) Dossier R-3649-2007, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, page 6, lignes 10-11.
- iii) Dossier R-3648-2007, Pièces B-34 et B-35, HQD-1, Documents 3 et 4.

Préambule :

Le 15 janvier 2007, Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production concluaient une entente de suspension, de mars 2007 à décembre 2007, de leurs deux contrats d'approvisionnement issus de l'appel d'offres A/O 2002-01 (référence i). La Régie refusait toutefois d'approuver cette entente, dans sa décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007, obligeant ainsi Hydro-Québec Distribution à acquérir des surplus importants puis les revendre sur les marchés extérieurs.

Le 2 novembre 2007, Hydro-Québec Distribution informe la Régie que, pour 2008, « *Hydro-Québec Production a refusé d'entreprendre de nouvelles négociations* » (référence ii), ce qui amène le Distributeur à conclure une entente de suspension avec son autre fournisseur issu du même appel d'offres, *Trans Canada Energy*, entente qui a été acceptée par la Régie dans sa décision D-2007-134 du dossier R-3649-2007.

Au présent dossier R-3648-2007, Hydro-Québec Distribution dépose deux conventions conclues avec Hydro-Québec Distribution le 25 mars 2008 offrant désormais, jusqu'en 2020, une grande flexibilité au Distributeur pour reporter puis reprendre d'une à l'autre les volumes d'approvisionnement électrique prévus aux 2 contrats initiaux (référence iii). Ces deux conventions affirment avec force la mission première d'Hydro-Québec Distribution, qui consiste à satisfaire les besoins d'approvisionnements de ses clients sans déficit ni surplus, et confirment qu'il ne lui appartient pas de mener des opérations spéculatives d'achat-revente de tels surplus.

Demandes :

- a) Veuillez décrire davantage et commenter cette évolution, d'un extrême à l'autre, des négociations de suspension d'approvisionnement tenues avec Hydro-Québec Production durant ces 14 mois.
-